EIVP
ECOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS
ECOLE SUPÉRIEURE DU GÉNIE URBAIN

Délibération
2021 – 031

OBJET : Organisation du télétravail à l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2021

Affichée au siège de la Régie :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-200000693-20210630-DCA2021033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie EIVP et, notamment, leur article 18 ;

Vu l'avis du comité technique de l'EIVP en date du 22 juin 2021 ;

DELIBERE

ARTICLE 1er : La charte relative à l'organisation du télétravail à l'EIVP, jointe au présent projet de délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Les modalités d'organisation du télétravail énoncées par la charte visée à l'article 1er prennent effet au 1er septembre 2021.